

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.780 du 14 décembre 2016

216.020/XV-3221

En cause : **la s.p.r.l. SELEX' IM,**
ayant élu domicile chez
Me B. KOHL, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Herstal,
ayant élu domicile chez
Me É. LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 168 bte 2/2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par la s.p.r.l. «Selex'Im», qui tend à l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Herstal du 18 décembre 2014 «ordonnant l'enlèvement d'office d'un dépôt de déchets situé dans la rue John Moses Browning à 4040 Herstal»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. KOHL, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me É. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La s.a. Recyfoam a exploité un établissement classé dans un entrepôt sis rue John Moses Browning 31 à 4040 Herstal, sous couvert d'un permis d'environnement délivré le 23 mai 2005 par le collège communal pour dix ans. Ce permis autorisait une entreprise de recyclage de polyuréthane et de fabrication de dalles à partir de matières minérales.

Le 8 mai 2012, un agent constatateur a dressé un procès-verbal initial à son encontre pour non-respect des conditions d'exploitation prévues par le permis d'environnement: les dépôts de déchets de polyuréthane étaient excessifs par rapport à ceux autorisés. Le 21 octobre 2013, une deuxième visite de contrôle a eu lieu dans les mêmes locaux, au cours de laquelle il est apparu qu'une évacuation des déchets litigieux avait commencé, mais qu'une partie d'entre eux étaient toujours présents.

Le 28 avril 2014, la s.a. Recyfoam a signé avec la s.p.r.l. Selex'Im – la requérante – un compromis de vente du bien en cause. Une troisième visite de contrôle a été effectuée le 10 juin. Il résulte de son procès-verbal que les dépôts avaient diminué mais qu'il restait encore beaucoup de marchandises et de déchets de polyuréthane à évacuer. L'administrateur délégué de la s.a. Recyfoam a fait part à cette occasion de son projet de vendre le bâtiment, et de l'engagement qu'il a pris vis-à-vis de l'acquéreur de libérer les lieux pour le 15 décembre.

Le 6 décembre, un violent incendie a ravagé l'entrepôt alors qu'il abritait encore un important dépôt de plaques isolantes en mousse de polyuréthane. Le site avait entre-temps été vendu à la requérante.

Le 9 décembre, le gérant de la requérante a signalé à l'agent constatateur qu'il avait assisté «continuellement» à des opérations de transfert des différents dépôts de la s.a. Recyfoam, depuis la signature du compromis de vente en avril 2014.

Le 15 décembre, le chef de service de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) a adressé un rapport au bourgmestre signalant de nombreuses reprises de feux sur le site (seize entre le 7 et le 12 décembre). Ce rapport préconisait de vider entièrement le bâtiment incendié, et stigmatisait les quantités de polyuréthane présentes sur le site, les risques de dégagement de fumée de pyrolyse et l'extrême inflammabilité des produits de combustion, d'un très grand débit calorifique.

Le 18 décembre, le bourgmestre a entendu les représentants des sociétés Selex'Im et Recyfoam, cette dernière assistée de son avocat. Il leur a fait part de son intention d'adopter un arrêté relatif à l'enlèvement d'office des déchets présents dans le bâtiment litigieux et un second arrêté relatif aux mesures de sécurité à adopter à l'égard de l'immeuble.

Le même jour, il a adopté un arrêté ordonnant l'enlèvement des déchets et interdisant temporairement l'exploitation de l'entrepôt. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit:

«LE BOURGMESTRE,

Vu l'article 7 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'article 10, § 1, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les articles L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu [les articles] 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2, de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées;

Vu l'article D.149, § 1^{er}, du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2014, un important incendie a ravagé l'immeuble sis rue John Moses Browning 31 à 4040 Herstal, nécessitant le déclenchement d'un plan monodisciplinaire mobilisant l'intervention de plusieurs services d'incendie et de la protection civile, occasionnant d'importants dégâts et entraînant l'évacuation de nombreux riverains;

Considérant les procès-verbaux suivants, dressés par le service des agents constatateurs de la Ville de Herstal, à charge de la s.a. Recyfoam: [suivent les références de 4 procès-verbaux];

Considérant le procès-verbal dressé par le service de la Police locale de Herstal en date du 7 décembre 2014 [...] pour l'incendie du 6 décembre 2014;

Vu le rapport d'intervention [...] du 15 décembre 2014 de la composante opérationnelle de l'I.I.L.E. préconisant de vider entièrement le bâtiment incendié en collaboration avec leur service;

Considérant la visite de l'expert du Parquet de Liège sur les lieux de l'incendie, le 16 décembre 2014, nous informant du risque d'inflammabilité important des déchets présents;

Considérant que la s.a. Recyfoam [...] exploite actuellement un établissement classé sis rue John Moses Browning 31 à 4040 Herstal, sous le couvert du permis d'environnement [...] délivré le 23 mai 2005 par le collège communal de la Ville de Herstal pour un terme de 10 ans;

Considérant que l'immeuble sis rue John Moses Browning 31 à 4040 Herstal a été vendu le 22 octobre 2014 par la s.a. Recyfoam à la société immobilière Selex'Im s.p.r.l., représentée par son gérant, Monsieur Fabrice Janssen [...];

Considérant que M. Fabrice Janssen a autorisé la s.a. Recyfoam à poursuivre ses activités et à occuper l'immeuble sis rue John Moses Browning 31 à 4040 Herstal jusqu'au 15 février 2015 afin de lui permettre de poursuivre l'évacuation des dépôts de matériaux entreposés dans l'immeuble vers un autre siège d'exploitation;

Considérant que les activités de la s.a. Recyfoam consistaient notamment en la fabrication d'un mortier isolant à base de polyuréthane recyclé et que les dépôts de polyuréthane incendiés le 6 décembre 2014 étaient indubitablement la propriété de la s.a. Recyfoam;

Considérant que, depuis le 6 décembre 2014 et jusqu'à ce jour, les services de l'I.I.L.E. ont du intervenir à 16 reprises en vue de combattre la reprise du feu dans les dépôts partiellement consumés occupant le niveau inférieur de l'immeuble précité;

Considérant que la combustion du polyuréthane entraîne la production d'abondantes fumées toxiques et nauséabondes et constitue la source de nuisances sérieuses pour le voisinage de l'établissement;

Considérant que le dépôt d'importantes quantités de déchets de polyuréthane, dans un immeuble désormais ouvert *de facto*, est constitutif d'un risque inacceptable pour l'autorité chargée de veiller à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publiques;

Considérant que seule l'élimination physique de ce dépôt de déchets est de nature à réduire le niveau de risque actuel;

Considérant que Monsieur Wilfried Blocken, administrateur délégué de la s.a. Recyfoam, et Monsieur Fabrice Janssen, représentant la société immobilière Selex'Im, ont été à suffisance informés de la dangerosité de la situation actuelle;

Considérant qu'en l'occurrence, l'autorité administrative ne peut que constater l'existence d'une menace grave d'atteinte à l'environnement, à la sécurité et à la santé publique;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1: L'exploitation de l'entrepôt sis rue John Moses Browning 31 à 4040 Herstal, est temporairement interdite.

Art. 2: Tant l'exploitant, la s.a. Recyfoam, que le propriétaire des lieux, la s.p.r.l. Selex'Im, doivent informer M. le bourgmestre, au plus tard à l'échéance du vendredi 19 décembre 2014 à 9 heures, de leurs engagements fermes de procéder intégralement et dans les plus brefs délais à l'enlèvement des dépôts de déchets de polyuréthane sis dans cet entrepôt.

Art. 3: À défaut, ce dépôt de déchets de polyuréthane doit être enlevé intégralement et dans les plus brefs délais par un collecteur agréé pour ce type de déchets, sur les instructions et sous la surveillance du service

communal de l'environnement et des services de l'I.I.L.E., et acheminé vers un centre de traitement agréé.

Art. 4: Les frais engendrés par ces opérations d'enlèvement et d'élimination de déchets sont portés, solidairement, à charge de la s.a. Recyfoam et de la s.p.r.l. Selex'Im.

[...];

Le même jour, le bourgmestre a adopté un second arrêté de police ordonnant des travaux de stabilisation de l'immeuble litigieux.

Une réunion a été organisée sur les lieux en présence du gérant de la requérante le vendredi 19 décembre à 09:00 h. Selon la partie adverse, les représentants de la s.a. Recyfoam ne s'y sont pas présentés, bien qu'ils y avaient été conviés lors de la réunion du 18 décembre.

Le 22 décembre, l'acte attaqué a été signifié à la requérante par exploit d'huissier.

Par un envoi daté du 28 décembre, le fonctionnaire sanctionnateur a adressé à la ville de Herstal copie de sa décision du 5 décembre d'infliger une amende administrative de 2.500 € à la s.a. Recyfoam. Cette décision tient compte de l'évolution favorable de la situation infractionnelle, de la qualité de la contrevenante et de son absence d'antécédent.

Le 12 janvier 2015, le collège communal de Herstal a décidé de passer un marché par procédure négociée sans publicité en vue de l'enlèvement des déchets litigieux. La s.a. Shanks a été désignée sous le bénéfice de l'urgence. Il a aussi décidé de procéder au recouvrement de la totalité des frais engendrés auprès des propriétaire et locataire défaillants.

Le 28 janvier et le 12 mars 2015, l'agent constatateur a entendu l'administrateur délégué de la s.a. Recyfoam sur de nouvelles infractions environnementales commises dans le même établissement. Il ressort du procès-verbal de cette visite, entre autres, que ledit agent avait, à l'issue de sa visite du 9 décembre 2014, émis des conclusions erronées quant à la diminution des dépôts de la s.a. Recyfoam, d'importantes quantités de déchets de polyuréthane étant dissimulées dans certains locaux et conservées dans des conditions inadéquates;

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste que la requérante ait intérêt à agir aux motifs que:

- les travaux d'évacuation des déchets ont été réalisés par un tiers,

- la requérante n'a pas pris d'initiative pour s'opposer à l'exécution de l'acte attaqué, lorsqu'elle en avait la possibilité;
- la problématique de la participation éventuelle de la requérante ou de la s.a. Recyfoam aux frais d'enlèvement et d'élimination des déchets litigieux relève de la compétence du seul juge judiciaire et la circonstance qu'un arrêt d'annulation facilite l'aboutissement d'une action en dommages et intérêt devant les cours et tribunaux ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt (première exception);
- l'intérêt de la requérante n'est pas légitime, car la s.a. Recyfoam n'était pas légalement autorisée à détenir les déchets litigieux dans cet entrepôt, et par l'acte authentique de vente du 22 octobre 2014, la requérante a toléré que cette société continue à les y stocker; la requérante n'a pas d'intérêt légitime à s'opposer à l'adoption d'une mesure d'urgence destinée à éviter de nouveaux départs d'incendie liés à la présence de déchets de polyuréthane illégalement entreposés sur place que ni elle ni la s.a. Recyfoam n'avaient évacués (seconde exception);

Considérant, sur la première exception, qu'aux termes de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les recours en annulation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt; qu'en l'occurrence, l'arrêté attaqué impose à la requérante des obligations solidairement avec la société dont les agissements ont été à l'origine de cette mesure; que le recours est recevable quand bien même l'arrêté attaqué a cessé de produire ses effets;

Considérant, sur la seconde exception, que les infractions que la société à laquelle la requérante a acheté l'entrepôt pourrait avoir commises à la législation relative à la protection de l'environnement et sa carence à y remédier nonobstant les injonctions de l'autorité ne privent pas la requérante d'un intérêt légitime à contester la régularité des mesures adoptées par la partie adverse en vue de mettre fin au danger pour la sécurité et la salubrité publiques que présente l'entrepôt incendié, à défaut de quoi, dès qu'un administré est en infraction, les autorités communales pourraient agir illégalement sans risquer de censure; qu'il ne peut être reproché à la requérante d'avoir toléré le maintien temporaire d'un dépôt de ces déchets lors de la passation de l'acte authentique le 22 octobre 2014; qu'il s'agit en effet d'une mesure transitoire normale dans ce genre de transaction, où le vendeur se ménage un délai pour évacuer les lieux; que l'acte de vente prévoit d'ailleurs le paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle à défaut de libération effective des lieux aux dates convenues; que cette tolérance ne peut avoir pour effet de rendre illégitime l'intérêt au recours introduit contre l'acte qui institue une solidarité entre la requérante et la s.a. Recyfoam;

Considérant que le recours est recevable;

Moyens

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la Constitution, notamment de son article 33, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment de ses articles 10 et 11, du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment de son article 7, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1131-1, de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment son article 135, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance des motifs, des principes de bonne administration, et notamment le principe de proportionnalité;

qu'en une première branche, elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de l'avoir rendue, sans base légalement admissible, solidairement responsable de l'enlèvement des déchets de polyuréthane ou, à défaut, des frais engendrés par de telles opérations menées par des tiers; qu'elle estime que l'article 7, § 6, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne peut servir de fondement à cette mesure puisqu'elle n'est pas et n'a jamais été l'exploitant de l'établissement classé, ni le propriétaire, le gardien ou le détenteur des déchets précités;

qu'en une seconde branche, elle considère que l'article D.149, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement ne peut pas s'appliquer parce que l'imposition d'une intervention ne peut reposer que sur le «responsable de l'installation, exploitation ou activité», c'est-à-dire sur la s.a. Recyfoam et non sur la requérante;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'article D.149, § 1^{er}, du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement porte notamment que «lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux décrets et lois visés à l'article D.138, alinéa 1^{er}, sans préjudice des actions prévues dans lesdits décrets et lois, le bourgmestre, sur rapport de l'agent, peut: ... 3° imposer au responsable de l'installation, exploitation ou activité précitée un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin de garantir la remise en état»; que la notion de «responsable de l'installation» n'est pas définie par le décret et doit s'entendre dans son sens courant; qu'en l'occurrence la responsabilité de l'installation incombe en partie à la s.a. Recyfoam, qui a entreposé irrégulièrement des matériaux dangereux, et en partie à la requérante qui, au jour de l'incendie, était devenue propriétaire des lieux et avait accepté contractuellement que le dépôt irrégulier soit maintenu temporairement; que la réhabilitation des lieux étant une opération indivisible, la partie adverse a pu, par l'article 4 de l'arrêté attaqué, en mettre la charge solidairement sur les deux sociétés en cause, étant entendu que celles-ci

restent libres de débattre à l'amiable ou devant le juge judiciaire de la répartition de cette charge entre elles; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du Code civil, en particulier son article 1202, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment de son article L1131-1, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance des motifs, des principes de bonne administration, et notamment le principe de proportionnalité;

en ce que l'arrêté attaqué pris par le bourgmestre de Herstal ordonne, en son article 4, que «les frais engendrés par ces opérations d'enlèvement et d'élimination de déchets sont portés, solidairement, à charge de la s.a. Recyfoam et de la s.p.r.l. Selex'Im»;

alors que l'article 1202 du Code civil dispose que «la solidarité ne se présume point. Sauf stipulation conventionnelle expresse, elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une disposition légale»;

que si les mots «en vertu d'une disposition légale» visent non seulement le cas où la solidarité est établie par la loi elle-même, mais encore celui où elle est établie par un arrêté ou un règlement, encore est-il nécessaire que cet arrêté ou ce règlement «soit pris en conformité avec la loi» (Cass., 7 mai 1942, *Pas.*, 1942, I, p. 117);

qu'en l'espèce, pour les motifs énoncés au premier moyen, l'arrêté attaqué n'a pas été pris en conformité avec la loi;

que l'on cherche en vain dans la motivation de l'acte attaqué la raison pour laquelle une solidarité «légale» serait établie au sens de l'article 1202 du Code civil, imposant à la requérante de prendre en charge les frais engendrés par les opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets de polyuréthane;

qu'il en résulte qu'en imposant une solidarité entre la s.a. Recyfoam et la requérante pour l'obligation de paiement des frais engendrés par les opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets de polyuréthane, l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité, étant pris en violation de l'article 1202 du Code civil;

que, dans le mémoire en réplique, elle ajoute que l'acte attaqué est un acte administratif de portée individuelle et qu'il est, dès lors, incapable à établir valablement un mécanisme de solidarité légale, au sens de l'article 1202 du Code civil;

Considérant qu'ainsi qu'il résulte de l'examen du premier moyen, la requérante peut être considérée comme une des responsables de l'installation contre les dangers de laquelle l'arrêté attaqué entend lutter; que l'article 1202 du Code civil figure dans le titre III, intitulé «des contrats ou des obligations conventionnelles en général» et ne concerne pas les actes administratifs; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment de ses articles 133, alinéa 2, et 135, du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, notamment de son article D.149, § 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2

et 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment de son article L1131-1, du principe de l'indépendance des polices administratives, de la contrariété et de l'insuffisance des motifs, du devoir de minutie et d'exactitude;

en ce qu'il apparaît de la motivation que les véritables motifs de l'acte attaqué sont la menace d'atteinte à l'environnement résultant du dépôt de déchets de polyuréthane présents dans l'entrepôt sinistré; qu'en effet, l'atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique a été supprimée par l'adoption par la ville de Herstal, le même jour, d'un arrêté de police «ordonnant des mesures à l'égard d'un immeuble, présentant des risques pour la sécurité publique»; que cet arrêté imposait à la requérante la réalisation de travaux de stabilisation de l'immeuble suivant les prescriptions de l'expert ingénieur désigné par la ville; que la requérante s'est conformée à cet arrêté et a pris en charge les frais relatifs à ces travaux de stabilisation; que l'accès à l'immeuble – et notamment au dépôt de déchets – a été condamné par la requérante pour répondre aux exigences de la ville; que le seul trouble résultant du maintien dans les lieux du dépôt de déchets de polyuréthane se situe dès lors sur le plan de la menace d'atteinte à l'environnement; que, sur la base des dispositions du droit wallon de l'environnement, en particulier de l'article D.149, § 1^{er}, du décret du 5 juin 2008, seul le «responsable de l'installation, exploitation ou activité» peut se voir imposer par le bourgmestre l'adoption d'un plan d'intervention ou d'autres mesures assimilées (voy. les développements du premier moyen);

alors que la compétence générale de police (articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale) ne peut permettre de justifier l'adoption de mesures relevant d'une police spéciale, en l'espèce la police de l'environnement; qu'en effet, le bourgmestre ne pouvait se prévaloir de sa seule compétence établie par les articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale pour imposer à la requérante, qui n'est ni l'exploitant ni le propriétaire ni le détenteur du dépôt de déchets de polyuréthane, des mesures qui relèvent en réalité de la police spéciale de l'environnement;

Considérant que l'arrêté attaqué vise notamment en son préambule les articles 133, alinéa 2, et 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale et l'article D.149, § 1^{er}, du décret du 5 juin 2008; qu'il a pour objet principal de protéger la sécurité et la salubrité publiques, menacées par l'incendie et les «abondantes fumées toxiques et nauséabondes» que produit la combustion du polyuréthane; qu'en cela, il participe du pouvoir de police général du bourgmestre et pouvait être adopté par celui-ci sans qu'un procès-verbal d'infraction à la législation environnementale soit préalablement dressé;

Considérant que l'arrêté attaqué peut aussi, en tant qu'il fait suite à des procès-verbaux d'infraction et qu'il interdit l'exploitation de l'entrepôt, se fonder sur l'article D.149, § 1^{er}, 1^o, du décret du 5 juin 2008; qu'en cela, il pouvait faire l'objet du recours au Gouvernement prévu à l'article D.150 du même décret, et ne peut de ce fait être attaqué devant le Conseil d'État;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY